



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°23 publié le 18/11/2014

Novembre

Période du 1 au 15 novembre 2014

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2014317-07** - Arrêté portant composition de la conférence territoriale de l'action publique et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin dans le département de la Creuse 1

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2014309-02** - Arrêté attribuant l'honorariat à Monsieur Robert LAINE, ancien Maire de SAINT QUENTIN LA CHABANNE 4
- 2014311-01** - Arrêté modifiant l'arrêté 2014303-02 attribuant l'honorariat à Monsieur Lucien CHAPUT, ancien maire de COLONDANNES 6

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2014308-01** - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC du département de la Creuse 8
- 2014308-02** - Arrêté portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du SDIS 23 10
- 2014308-05** - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours" organisée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse 13
- 2014309-01** - Arrêté portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du département de la Creuse 16
- 2014317-01** - Arrêté portant autorisation du cross du Collège Octave Gachon le lundi 17 novembre 2014 sur la commune de Parsac 19

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2014311-02** - Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation et mise en demeure de procéder à la vidange et à la mise en assec du plan d'eau appartenant à Mme JOUANNY, commune de Gartempe 24
- 2014311-03** - Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation et mise en demeure de procéder à la vidange et à la mise en assec du plan d'eau appartenant à M. DELAHAUTEMAISSON, commune de Lafat 28
- 2014311-05** - Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation et mise en demeure de procéder à la vidange et à la mise en assec du plan d'eau situé à "Arpeix" au lieu-dit "La Planchette", commune de Royère-de-Vassivière 32
- 2014317-02** - Arrêté portant régularisation administrative d'un plan d'eau appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Junien-la-Brégère situé sur la commune de Saint-Junien-la-Brégère 36
- 2014317-03** - Arrêté portant régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de Saint-Vaury et autorisant Mmes DURAND et PASTY à l'exploiter à des fins de pisciculture 45
- 2014317-04** - Arrêté autorisant M. LAFOND et Mme GREUZAT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Marien 55
- 2014317-05** - Arrêté autorisant Mmes PELLETIER et PASQUET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Boussac-Bourg 65

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2014311-06** - Arrêté portant réduction du périmètre du SIERS 75

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- 2014309-03** - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse à compter du 17 novembre 2014 79
- 2014309-04** - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SCOP LOCAL TECHNIQUE comme entreprise solidaire. 86
- 2014309-05** - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 17 novembre 2014 88

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2014304-06** - Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant au groupement syndical forestier de Saint Pierre Bellevue territoire communal de Saint Pierre Bellevue 91
- 2014304-07** - Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant au groupement syndical forestier de Saint Junien la Bregère territoire communal de Saint Junien la Bregère 94

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Finances Publiques

- Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de La Creuse 96

Unité territoriale DIRECCTE

- 2014317-06** - Arrêté portant création de la commission départementale d'attribution et de suivi de la garantie jeunes 99

Direction Départementale des Territoires

- 2014308-03** - Arrêté définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds 102
- 2014308-04** - Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LA BRIONNE 104
- Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme 106

Arrêté n°2014317-07

Arrêté portant composition de la conférence territoriale de l'action publique et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin dans le département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Novembre 2014

**portant composition de la conférence territoriale de l'action publique
et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin
dans le département de la Creuse**

Le Préfet de la Creuse

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-9-1 ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-282 du 7 novembre 2014 du Préfet de la Région Limousin fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que de droit

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er. - .L'élection pour la désignation des membres de la Conférence territoriale d'action publique est fixée au **9 décembre 2014.**

Article 2. - ÉLECTORAT

Au sein du Département de la Creuse, et en fonction de leur collège d'appartenance, sont électeurs :

- Les Présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants,
- Les Maires d'une commune comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants,
- Les Maires d'une commune de moins de 3 500 habitants.

Article 2. -SIEGES

Pour le Département de la Creuse, **trois sièges sont à pourvoir** :

- Un Président des EPCI de moins de 30 000 habitants,
- Un Maire d'une commune comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants,
- Un Maire d'une commune de moins de 3 500 habitants.

Article 3. - ÉLIGIBILITÉ

Sont seuls éligibles, les élus mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, en fonction de leur collège d'appartenance.

Pour autant, nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges et nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Article 5. - CANDIDATURES

Chaque candidat fait une déclaration de candidature dans laquelle il mentionne la personne qui est appelée à le remplacer en cas de vacance de siège.

Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures doivent être déposées à la Préfecture au plus tard le **20 novembre 2014 à 16 heures.**
Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionné à l'article 2, le siège reste vacant.

Les candidatures régulièrement enregistrées seront affichées en Préfecture le **21 novembre 2014**, et consultables sur le site internet de la Préfecture : <http://creuse.gouv.fr/>

Les candidats devront impérativement remettre leur bulletin de vote et leur éventuelle propagande au plus tard le **24 novembre 2014 à 17 heures**

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L,1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour chacun des collèges.

Dès lors qu'une seule liste complète est déposée, il n'y a pas d'élection.

Article 6. - DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Les bulletins de vote des candidats devront être déposés à la Préfecture au plus tard le **24 novembre 2014**, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote se fera par correspondance.

L'élection des membres à la Conférence territoriale d'action publique a lieu sans adjonction ni suppression de nom, et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur désirant voter par correspondance ou par dépôt direct en Préfecture introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « *Élections des membres de la Conférence territoriale de l'action publique* », et le collège d'appartenance de l'électeur.

Celui-ci doit renseigner les indications suivantes :

1. son nom,
2. sa qualité,
3. sa signature.

Les plis qui parviennent au bureau de vote après la clôture du scrutin ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non respect des consignes citées ci-dessus (absence de signature, d'identification du votant, etc.), l'enveloppe sera écartée et soumise à l'aval de la Commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer nul le vote.

Article 7. - RESULTATS

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé du Président et des assesseurs, et seront affichés en Préfecture ainsi que publiés sur le site internet <http://creuse.gouv.fr/>

Article 8. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Guéret, le 13 novembre 2014
P. le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé Rémi RECIO

Arrêté n°2014309-02

Arrêté attribuant l'honorariat à Monsieur Robert LAINE, ancien Maire de SAINT QUENTIN LA CHABANNE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Novembre 2014

LE PREFET
Arrêté n°

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2014, par laquelle Monsieur Robert LAINE sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de SAINT QUENTIN LA CHABANNE ;

Considérant que Monsieur Robert LAINE a exercé au sein de la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE les fonctions de :

- ✓ Conseiller municipal de 1959 à 1995
- ✓ Maire de 1995 à 2014

soit 55 années de fonctions municipales

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Robert LAINE ancien maire de la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 5 novembre 2014

Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014311-01

Arrêté modifiant l'arrêté 2014303-02 attribuant l'honorariat à Monsieur Lucien CHAPUT, ancien maire de COLONDANNES

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 07 Novembre 2014

LE PREFET

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n°2014303-02

Le Préfet de La Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

--

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'attribution de l'honorariat aux anciens Maires et Adjointes ;

Vu la circulaire du Ministère de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande en date du 14 octobre 2014, par laquelle Monsieur Lucien CHAPUT sollicite l'attribution de l'honorariat en tant qu'ancien maire de COLONDANNES ;

Considérant que l'arrêté n°2014303-02 est abrogé ;

Considérant que Monsieur Lucien CHAPUT a exercé au sein de la commune de COLONDANNES les fonctions de :

- ✓ Conseiller municipal de mars 1965 à janvier 1969
- ✓ Adjoint au maire de janvier 1969 à Août 1982
- ✓ maire de Août 1982 à juillet 2008
- ✓ Adjoint au maire de novembre 2008 à mars 2014

soit 49 années de fonctions municipales

Sur proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Lucien CHAPUT ancien maire de la commune de COLONDANNES, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 7 novembre 2014

Le Préfet

signé

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014308-01

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "pandémie grippale" du plan ORSEC du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Novembre 2014

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2014- du portant approbation
des dispositions spécifiques « pandémie Grippale »
du plan ORSEC du département de la Creuse

Le Préfet de la Creuse

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Défense, notamment les articles L 1142-2, L1142-8, R1311.1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les titres 1^{er} et III du livre 1^{er} de sa troisième partie ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L 741-1 à L 742-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application des articles L 741-1 à L 742-5 du code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 850 SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au Plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;
Vu la circulaire interministérielle n° DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » ;
Vu l'arrêté préfectoral ORSEC du 17 septembre 2012 ;
Vu l'arrêté n° 2013-007 du 16 juillet 2013 portant approbation des dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions spécifiques « pandémie grippale » du plan ORSEC, Livre II, partie V-1, du département de la Creuse annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 :

Le Préfet de la Creuse, le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse, le Procureur de la République près le tribunal de Guéret, le directeur départemental des Finances Publiques de la Creuse, le représentant territorial de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le représentant de la DIRECCTE du Limousin, la directrice départementale des services de l'Education Nationale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Délégué Militaire Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014308-02

Arrêté portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du SDIS 23

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Novembre 2014

A R R E T E N °

portant approbation
du SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES
(S.D.A.C.R.)

LE PRÉFET DE LA CREUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 96-369 en date du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours et notamment l'article 7 ;
- VU** la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment l'article 49 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Chapitre IV : Services d'Incendie et de Secours, notamment les articles L.1424-7 à R.1424-38 ;
- VU** l'avis conforme, à l'unanimité, du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse en date du 26 juin 2014 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire Départemental en date du 17 avril 2014 ;
- VU** l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires en date du 16 avril 2014 ;
- VU** l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse en date du 16 avril 2014.

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Creuse, est approuvé.

Article 2 : Le document comprend 5 volumes, annexés au présent arrêté :

⇒ **Volume 1** Présentation du Département et du SDIS

⇒ **Volume 2** Le Corps Départemental

⇒ **Volume 3** Les Risques Courants

- Secours à Personne
- Accidents Voie Publique
- Incendie
- Opérations Diverses

⇒ **Volume 4** Les Risques Particuliers

- Risques Naturels
- Risques Technologiques

⇒ **Volume 5** Synthèse

Article 3 : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est révisé à l'initiative de Monsieur le Préfet ou à celle du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il peut être consulté sur demande à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace le précédent Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques, élaboré en 1997 et modifié par arrêté n° 604-98/DIR du 21 juillet 1998.

Article 6 : Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissements de Guéret et d'Aubusson, Madame le Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 4 novembre 2014

Le Préfet,

Signé Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014308-05

Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours" organisée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 04 Novembre 2014

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection civiles

Arrêté n° 2014 portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » organisée par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse du 8 au 16 novembre 2014

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours »,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,

Vu la décision ministérielle d'agrément du 15 mai 2014 relative à la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » délivrée au Service départemental d'incendie et de secours de la Creuse,

Considérant l'organisation par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » du 8 au 16 novembre 2014,

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er. - . Afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant participé à la formation susvisée, il est constitué un jury composé comme suit :

Président :

M. Fabien COLASSE,

Médecin :

M. le Docteur Michel GILLET,

Titulaires du Brevet National d'Instructeur de Secourisme :

- M. James SEWELL,
- M. Jean-Luc PIERRON,
- M. Thierry ELIAS.

Article 2. - Les délibérations du jury auront lieu le jeudi 20 novembre 2014, à partir de 9 heures, à l'Etat-Major départemental des sapeurs-pompiers de la Creuse, Domaine des Champs blancs 23000 SAINTE-FEYRE.

Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 3. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours ».

Article 4. - Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse par intérim et Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Guéret, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,
Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014309-01

Arrêté portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du département de la Creuse

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Novembre 2014

A R R E T E

Article 1^{er} : Le règlement opérationnel, élaboré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, est approuvé.

Article 2 : Le règlement opérationnel est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le règlement opérationnel est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Il peut être consulté sur demande à la Préfecture de la Creuse ou à la Sous-Préfecture et au siège du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 377-2002/DIR en date du 08 octobre 2002 portant règlement opérationnel.

Article 5 : Mesdames et Messieurs les sous-préfets des arrondissements de Guéret et d'Aubusson, Madame la Directrice des services de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Maires, Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de la mise en œuvre du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 5 novembre 2014

Le Préfet,
Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014317-01

Arrêté portant autorisation du cross du Collège Octave Gachon le lundi 17 novembre 2014 sur la commune de Parsac

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 13 Novembre 2014

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

CROSS DU COLLEGE OCTAVE GACHON

COMMUNE DE PARSAC

Lundi 17 novembre 2014

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5,R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire de PARSAC en date du 21 octobre 2014 réglementant la circulation;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 19 septembre 2014 présentée par Madame Agnès GUILLEMOT, Principale du Collège Octave GACHON aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un cross du collège le lundi 17 novembre 2014 ;

VU l'avis du Maire de PARSAC,

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier ;

VU l'attestation d'assurance « MAIF » en date du 19 septembre 2014, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « Cross du Collège » organisée par Madame GUILLEMOT Agnès, Principale du Collège Octave GACHON, est autorisée à se dérouler le lundi 17 novembre 2014, sur la commune de PARSAC, de 14 h à 16 h 30, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés :

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

- du respect des règlements techniques et sécurité édictés par l'UNSS;
- que l'épreuve soit réservée aux élèves de l'établissement;
- de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE SECURITE

Le lundi 17 novembre 2014, de 14 h 00 à 17 h 00, la circulation sera réglementée dans le sens inverse de l'épreuve sportive sur la R;D n° 9 et n°13 et sur V.C à l'intérieur de l'agglomération lors du passage des enfants.

La mise en place des barrières est assurée par l'organisateur.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur le chemin communal afin de ne pas gêner l'accès éventuel des véhicules appartenant aux services d'incendie et de Secours, aux services de police et de gendarmerie et aux organisateurs.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Madame GUILLEMOT Agnès, Principale du Collège Octave GACHON de PARSAC .

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par ONZE SIGNALEURS AGREES, titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public en mettant en place, à cet effet, en temps utile, le nombre de signaleurs nécessaires aux emplacements jugés par eux les plus dangereux et à toutes les intersections de quelque nature que ce soit.

L'itinéraire empruntera la RD13 dans le centre Bourg de PARSAC sur une distance de 600 mètres.

Cette épreuve se déroule dans l'agglomération de PARSAC ; seuls les élèves du collège y participent. Dans l'éventualité où des spectateurs se rendraient sur les lieux de la manifestation, le parking du collège dispose d'un nombre de places suffisant pour permettre un stationnement en toute sécurité.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans les brefs délais, une copie de l'arrêté de l'autorisation de la manifestation

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre à la priorité accordée aux épreuves concernés seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4^{ème} classe de l'article R,411-30 du code de la route;

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Général concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 8 – La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

- ARTICLE 9**
- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
Le Maire de la commune de PARSAC,
Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
 - Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
 - Le Président du Conseil Général –Pôle « Aménagement et Transport »,
 - La Principale du Collège de Octave GACHON

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2014311-02

Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation et mise en demeure de procéder à la vidange et à la mise en assec du plan d'eau appartenant à Mme JOUANNY, commune de Gartempe

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Novembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT REFUS DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
ET MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A LA VIDANGE
ET A LA MISE EN ASSEC DU PLAN D'EAU
SITUE AU LIEU-DIT « LE CROS » SUR LA COMMUNE DE GARTEMPE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et L. 171-8 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration relevant de l'article L. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 1973 autorisant Monsieur Serge JOUANNY à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Le Cros » sur la commune de GARTEMPE ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation déposée le 5 mars 2004 par Madame Arlette JOUANNY, demeurant « Le Cros » - 23320 GARTEMPE, propriétaire du plan d'eau cadastré A n° 789, 790, 791, au lieu-dit « Le Cros », sur la commune de GARTEMPE ;

VU la lettre de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de la Creuse en date du 14 novembre 2005 listant les travaux de mise en conformité et le contenu du dossier à produire en vue du renouvellement d'autorisation ;

VU les lettres de la D.D.A.F. en date des 24 avril 2008 et 6 janvier 2009 interrogeant Madame JOUANNY sur l'état d'avancement des travaux demandés ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 8 juillet 2014 interrogeant à nouveau Madame JOUANNY sur l'état d'avancement des travaux demandés ;

Considérant que la validité de l'arrêté d'autorisation du plan d'eau est échu depuis le 16 juillet 2003 ;

Considérant l'absence de toute réponse de Madame JOUANNY sur ses intentions ou non de poursuivre la procédure de renouvellement au vu des travaux demandés par le courrier du 14 novembre 2005 et rappelés par les courriers des 24 avril 2008, 6 janvier 2009 et 8 juillet 2014 ;

Considérant, en particulier, que le courrier du 8 juillet 2014 précité mentionne explicitement la perspective d'un effacement de l'ouvrage en l'absence de réaction positive ;

Considérant qu'il y a désormais lieu de prendre les dispositions nécessaires pour clore la procédure de renouvellement d'autorisation initiée depuis le 5 mars 2004, les principes du contradictoire ayant été respectés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er}. : La demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau cadastré A n° 789, 790, 791, situé au lieu-dit « Le Cros » sur la commune de GARTEMPE, déposée par Madame Arlette JOUANNY, demeurant « Le Cros » - 23320 GARTEMPE, propriétaire dudit plan d'eau, est **rejetée**.

Article 2. : Madame Arlette JOUANNY est mise en demeure :

- de procéder à la vidange du plan d'eau et à la récupération du poisson s'y trouvant,
- de laisser le plan d'eau en assec.

Article 3. : Compte tenu de la situation du plan d'eau dans un bassin versant de première catégorie piscicole, la vidange doit être réalisée avant **le 1^{er} décembre 2014**.

Article 4. : L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à éviter l'entraînement des vases contenues dans le plan d'eau vers le ruisseau situé à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval.

Article 5. : Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront être de nature à nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 232-2 du Code Rural.

Article 6. : Un dispositif destiné à recueillir les vases contenues dans le plan d'eau (filtre de paille, de gravières, épandage sur prairie, etc.) sera installé après la pêcherie, de façon décalée par rapport à l'axe de l'écoulement des eaux de vidange.

Dès que les eaux de vidange sortant de la pêcherie se montreront chargées en matières en suspension, celles-ci seront dirigées vers ce dispositif de décantation.

Article 7. : Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux de première catégorie et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 8. : Afin de maintenir le plan d'eau en assec permanent, la vanne de vidange sera maintenue ouverte.

Article 9. : Durant les six mois faisant suite à la vidange, le dispositif de décantation des vases installé à l'aval de la digue sera maintenu fonctionnel.

Une surveillance bi-hebdomadaire des installations sera réalisée par la propriétaire.

Dès que les installations seront comblées par les vases recueillies, la propriétaire sera tenue de procéder au curage et à l'évacuation de celles-ci et de réinstaller un dispositif de décantation efficace.

Article 10. : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Madame Arlette JOUANNY est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 11. : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Madame Arlette JOUANNY peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse)
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 12. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de GARTEMPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Madame Arlette JOUANNY, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014311-03

Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation et mise en demeure de procéder à la vidange et à la mise en assec du plan d'eau appartenant à M. DELAHAUTEMAISSON, commune de Lafat

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Novembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT REFUS DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
ET MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A LA VIDANGE
ET A LA MISE EN ASSEC DU PLAN D'EAU
SITUE AU LIEU-DIT « PERTHUIS » SUR LA COMMUNE DE LAFAT

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et L. 171-8 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration relevant de l'article L. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1973 autorisant Madame Marthe DELAHAUTEMAISON à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Perthuis », sur la commune de LAFAT ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 10 mars 2004 déposée par Monsieur Stéphane DELAHAUTEMAISON, demeurant 5, « Les Reclous » - 23800 - DUN-LE-PALESTEL, propriétaire du plan d'eau cadastré B n° 13, 14 et 15, au lieu-dit « Perthuis », commune de LAFAT ;

VU la lettre de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de la Creuse en date du 13 décembre 2004 listant les travaux de mise en conformité et le contenu du dossier à produire en vue du renouvellement d'autorisation ;

VU les courriers de la D.D.A.F. en date des 24 avril 2008 et 6 janvier 2009 interrogeant Monsieur DELAHAUTEMAISON sur l'état d'avancement des travaux demandés ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 8 juillet 2014 interrogeant à nouveau Monsieur DELAHAUTEMAISON sur l'état d'avancement des travaux demandés ;

Considérant que la validité de l'arrêté d'autorisation du plan d'eau est échue depuis le 27 novembre 2003 ;

Considérant le non respect du délai imparti à Monsieur DELAHAUTEMAISON pour procéder aux travaux de mise en conformité et de fournir le dossier en vue du renouvellement d'autorisation, à savoir le 15 octobre 2005 ;

Considérant l'absence de réponse de Monsieur DELAHAUTEMAISON aux courriers du 24 avril 2008, 6 janvier 2009 et 8 juillet 2014 ;

Considérant, en particulier, que le courrier du 8 juillet 2014 précité mentionne explicitement la perspective d'un effacement de l'ouvrage en l'absence de réaction positive ;

Considérant qu'il y a désormais lieu de prendre les dispositions nécessaires pour clore la procédure de renouvellement d'autorisation initiée le 10 mars 2004, les principes du contradictoire ayant été respectés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er}. : La demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau cadastré B n° 13, 14 et 15, situé au lieu-dit « Perthuis » sur la commune de LAFAT, déposée par Monsieur Stéphane DELAHAUTEMAISON, demeurant 5, « Les Recloux » - 23800 LAFAT, propriétaire dudit plan d'eau, est **rejetée**.

Article 2. : Monsieur Stéphane DELAHAUTEMAISON est mis en demeure :

- de procéder à la vidange du plan d'eau et à la récupération du poisson s'y trouvant,
- et de laisser le plan d'eau en assec.

Article 3. : Compte tenu de la situation du plan d'eau dans un bassin versant de première catégorie piscicole, la vidange doit être réalisée avant **le 1^{er} décembre 2014**.

Article 4. : L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à éviter l'entraînement des vases contenues dans le plan d'eau vers le ruisseau situé à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval.

Article 5. : Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A aucun moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront être de nature à nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 232-2 du Code Rural.

Article 6. : Un dispositif destiné à recueillir les vases contenues dans le plan d'eau (filtre de paille, de graviers, épandage sur prairie, etc.) sera installé après la pêcherie, de façon décalée par rapport à l'axe de l'écoulement des eaux de vidange.

Dès que les eaux de vidange sortant de la pêcherie se montreront chargées en matières en suspension, celles-ci seront dirigées vers ce dispositif de décantation.

Article 7. : Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux de première catégorie et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 8. : Afin de maintenir le plan d'eau en assec permanent, la vanne de vidange sera maintenue ouverte.

Article 9. : Durant les six mois faisant suite à la vidange, le dispositif de décantation des vases installé à l'aval de la digue sera maintenu fonctionnel.

Une surveillance bi-hebdomadaire des installations sera réalisée par le propriétaire.

Dès que les installations seront comblées par les vases recueillies, le propriétaire sera tenu de procéder au curage et à l'évacuation de celles-ci et de réinstaller un dispositif de décantation efficace.

Article 10. : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur Stéphane DELAHAUTEMAISON est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 11. : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Stéphane DELAHAUTEMAISON peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse)
- ou hiérarchique (adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 12. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de LAFAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Stéphane DELAHAUTEMAISON, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014311-05

Arrêté portant refus de renouvellement d'autorisation et mise en demeure de procéder à la vidange et à la mise en assec du plan d'eau situé à "Arpeix" au lieu-dit "La Planchette", commune de Royère-de-Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Novembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT REFUS DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION
ET MISE EN DEMEURE DE PROCEDER A LA VIDANGE
ET A LA MISE EN ASSEC DU PLAN D'EAU
SITUE A « ARPEIX » AU LIEU-DIT « LA PLANCHETTE »
SUR LA COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSIVIERE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre II, titre I du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et L. 171-8 ;

VU, en particulier, l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration relevant de l'article L. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1973 autorisant Monsieur Marcel Raymond RABETEAU à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson situé à « Arpeix » au lieu-dit « La Planchette » sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation en date du 26 avril 2004 déposée par Monsieur Marcel RABETEAU, demeurant « Vauveix » - 23460 - ROYERE-DE-VASSIVIERE, propriétaire du plan d'eau cadastré B n° 1281, situé à « Arpeix » au lieu-dit « La Planchette », commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE ;

VU la lettre de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) de la Creuse en date du 17 novembre 2005 listant les travaux de mise en conformité et le contenu du dossier à produire en vue du renouvellement d'autorisation ;

VU les courriers de la D.D.A.F. en date des 24 avril 2008 et 6 janvier 2009 interrogeant Monsieur RABETEAU sur l'état d'avancement des travaux demandés ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) de la Creuse en date du 8 juillet 2014 interrogeant à nouveau Monsieur RABETEAU sur l'état d'avancement des travaux demandés ;

Considérant que la validité de l'arrêté d'autorisation du plan d'eau est échue depuis le 30 mai 2003 ;

Considérant le non respect du délai imparti à Monsieur RABETEAU pour procéder aux travaux de mise en conformité et fournir le dossier en vue du renouvellement d'autorisation, à savoir le 1^{er} juin 2007 ;

Considérant l'absence de toute réponse de Monsieur RABETEAU aux courriers des 24 avril 2008, 6 janvier 2009 et 8 juillet 2014 ;

Considérant, en particulier, que le courrier du 8 juillet 2014 précité mentionne explicitement la perspective d'un effacement de l'ouvrage en l'absence de réaction positive ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour clore la procédure de renouvellement d'autorisation initiée le 26 avril 2004, les principes du contradictoire ayant été respectés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er}. : La demande de renouvellement d'autorisation du plan d'eau cadastré B 1281 situé à Arpeix » au lieu-dit « La Planchette » sur la commune de ROYERE-DE-VASSIVIERE déposée par Monsieur Marcel Raymond RABETEAU, demeurant « Vauveix » - 23460 - ROYERE DE VASSIVIERE, propriétaire dudit plan d'eau, est **rejetée**.

Article 2. : Monsieur Marcel Raymond RABETEAU est mis en demeure :

- de procéder à la vidange du plan d'eau et à la récupération du poisson s'y trouvant,
- et de laisser le plan d'eau en assec.

Article 3. : Compte tenu de la situation du plan d'eau dans un bassin versant de première catégorie piscicole, la vidange doit être réalisée avant **le 1^{er} décembre 2014**.

Article 4. : L'abaissement du plan d'eau doit être conduit de façon lente et sans à coup, de manière à éviter l'entraînement des vases contenues dans le plan d'eau vers le ruisseau situé à l'aval.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval.

Article 5. : Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

La teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront être de nature à nuire à la vie du poisson, à sa reproduction et à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 232-2 du Code Rural.

Article 6. : Un dispositif destiné à recueillir les vases contenues dans le plan d'eau (filtre de paille, de graviers, épandage sur prairie, etc.) sera installé après la pêcherie, de façon décalée par rapport à l'axe de l'écoulement des eaux de vidange.

Dès que les eaux de vidange sortant de la pêcherie se montreront chargées en matières en suspension, celles-ci seront dirigées vers ce dispositif de décantation.

Article 7. : Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite dans les eaux de première catégorie et susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits.

Article 8. : Afin de maintenir le plan d'eau en assec permanent, la vanne de vidange sera maintenue ouverte.

Article 9. : Durant les six mois faisant suite à la vidange, le dispositif de décantation des vases installé à l'aval de la digue sera maintenu fonctionnel.

Une surveillance bi-hebdomadaire des installations sera réalisée par le propriétaire.

Dès que les installations seront comblées par les vases recueillies, le propriétaire sera tenu de procéder au curage et à l'évacuation de celles-ci et de réinstaller un dispositif de décantation efficace.

Article 10. : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, Monsieur Marcel Raymond RABETEAU est passible des sanctions administratives prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 11. : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Marcel Raymond RABETEAU peut déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

En outre, qu'il soit :

- gracieux (et adressé au Préfet de la Creuse)
- ou hiérarchique (adressé à Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie).

le dépôt éventuel, dans le même délai de deux mois, d'un recours administratif ne serait pas susceptible d'interrompre le délai de recours contentieux mentionné à l'alinéa précédent.

Article 12. : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de ROYERE-DE-VASSIVIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Marcel Raymond RABETEAU, propriétaire,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

Fait à GUERET, le 7 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014317-02

Arrêté portant régularisation administrative d'un plan d'eau appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Junien-la-Brégère situé sur la commune de Saint-Junien-la-Brégère

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Novembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE
D'UN PLAN D'EAU SITUE AU LIEU-DIT « ROCHAT »
SUR LA COMMUNE DE JUNIEN-LA-BREGERE
ET FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'OUVRAGE

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-6, L. 214-17, L. 432-2, R. 214-6 à R. 214-19 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

VU la demande du 7 septembre 2009 présentée par le Groupement Syndical Forestier (GSF) de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE relative à la régularisation administrative et à la mise en conformité d'un plan d'eau lui appartenant, cadastré AB n° 73, situé au lieu-dit « Rochat », sur la commune de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE ;

VU la lettre du 5 novembre 2013 émise par le GSF de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE signifiant la réalisation des travaux de mise en conformité du plan d'eau susvisé ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne en date du 5 septembre 2014 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 30 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014 à l'occasion de laquelle le GSF de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE a eu l'opportunité d'être entendu ;

Considérant que le dossier déposé par le GSF de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE satisfait les dispositions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et que la régularisation administrative du plan d'eau de « Rochat » est recevable ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par le présent arrêté des prescriptions additionnelles visant la protection du milieu aquatique du bassin versant de la rivière « La Béraude » ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1^{er}. - Le Groupement Syndical Forestier (GSF) de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE dont le siège social est situé 4, rue des Ecoles – 23400 - SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE, propriétaire du plan d'eau cadastré AB n° 73, au lieu-dit « Rochat » sur la commune de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE, est autorisé à l'exploiter aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - Les ouvrages constitutifs de l'aménagement de ce plan d'eau relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1°) - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2°) - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	autorisation
3.2.4.0	1°) - Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2°) - Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1°) - de classe A, B ou C (A) ; 2°) - de classe D (D).	déclaration

Article 3. - L'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

Titre 2 – Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 235 m,
- hauteur : 3,90 m,
- largeur en crête : 6 m,
- largeur à la base : 18 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 3 ha.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, doit être maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, situé en rive droite de la digue, est dimensionné comme suit :

- largeur : 2 m,
- hauteur : 0,70 m,
- longueur du coursier : 8 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée, en son extrémité, d'un ouvrage de type moine circulaire de diamètre intérieur 1 m et d'une hauteur totale de 3,90 m.

Article 8. - La rivière « La Béraude », provenant du bassin versant situé à l'amont du plan d'eau, est dérivée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 460 m,
- largeur en crête : 2 m,
- largeur au plafond : 0,30 m,
- pente moyenne : 1,4 % (maximum : 2 %, minimum : 0,3 %).

Article 9. - La continuité écologique de la rivière « La Béraude » entre l'amont et l'aval du plan d'eau doit être assurée en toute période de l'année.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle, de type buse, radier, empellement.

Article 10. - Afin d'assurer l'alimentation en eau du plan d'eau, il est installé sur la rivière « La Béraude », au départ de la dérivation, un ouvrage de prise d'eau.

Titre 3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 11. - Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 12. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 13. - Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 14. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 3,90 m. De ce fait, le barrage n'est pas soumis aux prescriptions définies par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le propriétaire du plan d'eau possède un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 15. - Le propriétaire ou l'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

Titre 4 - Dispositions relatives à la vidange

Article 16. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 17. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel.

Article 18. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

Un bassin de décantation des eaux de vidange sera aménagé entre la sortie du moine et le ruisseau de dérivation, d'une superficie d'environ 450 m², il sera équipé d'un ouvrage répartiteur destiné à diriger le flux des eaux de vidange vers le bassin.

Ce bassin ne sera utilisé que lors des vidanges ; le reste du temps, il sera maintenu en herbe rase.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 19. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Article 20. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 21. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 22. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 23. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Titre 5 – Dispositions diverses

Article 24. - Le plan d'eau en communication avec la rivière « La Béraude » est classé en eaux libres.

Article 25. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 26. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, le propriétaire du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 27. - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront le mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 28. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 29.- La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 30. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31. - Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance du permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé .

Article 32. - Le permissionnaire ou ses ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 33. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET et à la mairie de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 34. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 35. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Sous-Préfète d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014317-03

Arrêté portant régularisation administrative d'un plan d'eau situé sur la commune de Saint-Vaury et autorisant Mmes DURAND et PASTY à l'exploiter à des fins de pisciculture

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Novembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT REGULARISATION ADMINISTRATIVE
ET AUTORISATION D'EXPLOITER UN PLAN D'EAU
A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LE THEIX »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-VAURY

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande d'autorisation en date du 10 janvier 2014 présentée conjointement par Monsieur et Madame Aimé DURAND (usufruitiers) et Madame Valérie PASTY (nue-propriétaire), au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, relative à la régularisation d'un plan d'eau situé au lieu-dit « Le Theix », commune de SAINT-VAURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-087-01 en date du 28 mars 2014 portant ouverture de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation déposée par Monsieur et Madame DURAND et par Madame PASTY, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014091-04 en date du 1^{er} avril 2014 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 juin 2014 ;

VU l'attestation notariée en date du 26 septembre 2013 établie par Maître Jean-Michel CERCLIER – notaire associé à GUERET, justifiant de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Marcelle DURAND, demeurant 10, « Lascaux » - 23320 – SAINT-VAURY (usufruitière) et de Madame Valérie PASTY, demeurant 27, Rue du Plat d'Étain – 86170 – CISSE (nue-propriétaire) ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 7 octobre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique en date du 14 octobre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Mesdames DURAND et PASTY ayant eu l'opportunité d'être entendues à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau de « Peurousseau », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « La Gartempe » communiquant avec la présente installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :**1 - Dispositions générales**

Article 1^{er}. - Madame Marcelle DURAND, demeurant 10, « Lascaux » - 23320 - SAINT-VAURY (usufruitière) et Madame Valérie PASTY, demeurant 27, Rue du Plat d'Étain – 86170 CISSE (nue-proprétaire) du plan d'eau cadastré YB n° 31 et 32, au lieu-dit « Le Theix » sur la commune de SAINT-VAURY, sont autorisées à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1°) - d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2°) - d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1°) - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2°) - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration
3.2.4.0	1°) - Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2°) - Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2°) font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1°) - de classe A, B ou C (A) ; 2°) - de classe D (D).	déclaration
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement	déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1°) - supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2°) - supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	autorisation

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par une digue constituée par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 148 m,
- hauteur : 4,30 m,
- largeur en crête : 4 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 400, calée à une pente de 3 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 12 a.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue de section circulaire de diamètre 500 et de longueur 9,80 m, placé à l'extrémité Nord de la digue, en rive gauche, est dimensionné pour évacuer une crue centennale.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'un ouvrage de type moine de section rectangulaire de 1,45 m x 0,70 m.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Peurousseau » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 224,50 m,
- profondeur : entre 0,50 m et 1 m,
- largeur au plafond : 0,50 m,
- largeur en gueule : 1 m environ.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, empellement. L'entretien courant de la dérivation doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever qu'en dehors des périodes d'étiage du ruisseau. Le seuil du radier vers l'étang est posé à plus de 5 cm au-dessus du niveau du radier de la dérivation sur l'entrée vers l'étang. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Les permissionnaires sont tenues de maintenir en bon état les ouvrages, et notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4,30 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

Un bassin de décantation, d'une superficie de 100 m², est aménagé sur la parcelle YB n° 32c. A l'intérieur du bassin, le cheminement des eaux est matérialisé par la pose de fascines créant un chenal d'écoulement.

La surverse du bassin se fait par un seuil empierré placé à l'opposé de l'entrée d'eau.

La pose d'un géotextile entre le point de sortie du bassin de décantation et le point d'entrée des eaux rejetées dans le cours d'eau complète le dispositif.

A chaque vidange, les pétitionnaires sont tenues de vérifier l'état des fascines et de poser le géotextile et d'utiliser le bassin de décantation pour les eaux de fin de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenues de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, les permissionnaires sont tenues de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformées aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisées.

Article 38. - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-VAURY. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-VAURY et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014317-04

Arrêté autorisant M. LAFOND et Mme GREUZAT à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Saint-Marien

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Novembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LE SANIBRET »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARIEN

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1979 autorisant Monsieur Louis LEMOINE à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « Le Sanibret » sur la commune de SAINT-MARIEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Comité d'Entreprise de la Société DAGARD en date du 13 octobre 2011 ;

VU l'attestation notariée en date du 26 septembre 2014 établie par Maître Gilles BOURET, notaire à BOUSSAC (23), justifiant la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Monsieur Hervé LAFOND et de Madame Joëlle GREUZAT, son épouse, demeurant 7, « Les Gouttes » – 23600 SOUMANS ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 29 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Monsieur Hervé LAFOND et Madame Joëlle GREUZAT ayant eu l'opportunité d'être entendus à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau du « Moulin », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Bérour », communiquant avec la présente installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Monsieur Hervé LAFOND et Madame Joëlle GREUZAT, son épouse, demeurant 7, « Les Gouttes » – 23600 SOUMANS, propriétaires du plan d'eau cadastré A n° 518 et 519, au lieu-dit « Le Sanibret » sur la commune de SAINT-MARIEN, sont autorisés à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulé	Régimes	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) ; 2° de classe D (déclaration).	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité.	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par deux digues constituées par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 90 m,
- hauteur : 4 m,
- largeur en crête : 5 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 1 ha 40 a.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité est de la digue, en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 4 m,
- hauteur : 0,62 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'une vanne qui sera remplacée par un moine, de dimensions extérieures de 1 m x 1,40 m, équipé d'une vanne de fond.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau du « Moulin » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive gauche du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 300 m,
- profondeur : entre 0,5 et 1,50 m,
- largeur au plafond : de 0,5 à 1,50 m,
- largeur en gueule : 2 m.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant des dérivations doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau du « Moulin », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Les permissionnaires sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenus de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, les permissionnaires sont tenus de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance des permissionnaires et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformés aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisés.

Article 38. - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT-MARIEN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-MARIEN et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014317-05

Arrêté autorisant Mmes PELLETIER et PASQUET à exploiter un plan d'eau à des fins de pisciculture sur la commune de Boussac-Bourg

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 13 Novembre 2014

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER
UN PLAN D'EAU A DES FINS DE PISCICULTURE
AU LIEU-DIT « LA MAZEIRE JAURAND »
SUR LA COMMUNE DE BOUSSAC-BOURG

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, R. 214-20 à R. 214-22, R. 214-34, R. 214-112, R. 214-122, R. 214-136, R. 431-8 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté interministériel en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement (piscicultures d'eau douce) ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1980 autorisant Monsieur Gustave PELLETIER à établir un enclos en vue de l'élevage du poisson au lieu-dit « La Mazeire Jaurand » sur la commune de BOUSSAC-BOURG ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2010-2015 ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation présentée par Madame Aimée PELLETIER, en date du 11 octobre 2011 ;

VU l'attestation notariée en date du 9 juillet 2014 établie par Maître Gilles BOURET, notaire à BOUSSAC (23), justifiant de la situation exacte de la propriété du plan d'eau au bénéfice de Madame Aimée PELLETIER, demeurant « Buxerolles » - 23600 - BOUSSAC-BOURG, (usufruitière) et de Madame Annick PELLETIER épouse de Monsieur Alain PASQUET, demeurant 1, Rue Jean-Jaurès - 36400 - MONTGIVRAY (nue-proprétaire) ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 29 septembre 2014 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Creuse de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique réputé favorable en l'absence de réponse, dans le délai d'un mois, à la lettre qui lui a été adressée sur ce point le 29 septembre 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 16 octobre 2014, Madame Aimée PELLETIER et Madame Annick PASQUET ayant eu l'opportunité d'être entendues à cette occasion ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du milieu piscicole du bassin versant du ruisseau du « Monplaisir », classé en première catégorie piscicole, affluent de la rivière « Le Bérour », communiquant avec la présente installation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

1 - Dispositions générales

Article 1. - Madame Aimée PELLETIER, demeurant « Buxerolles » - 23600 - BOUSSAC-BOURG (usufruitière) et Madame Annick PELLETIER épouse de Monsieur Alain PASQUET, demeurant 1, Rue Jean-Jaurès - 36400 - MONTGIVRAY (nue-proprétaire) du plan d'eau cadastré AH n° 48 et 49, situé au lieu-dit « La Mazeire Jaurand » sur la commune de BOUSSAC-BOURG, sont autorisées à l'exploiter à des fins de pisciculture aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2. - La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0.	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ; 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau, ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (déclaration).	déclaration	11.09.2003
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (autorisation) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (déclaration).	déclaration	27.08.1999
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (autorisation) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	27.08.1999
3.2.5.0.	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° de classe A, B ou C (autorisation) ; 2° de classe D (déclaration).	déclaration	16.06.2009
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 précité.	déclaration	01.04.2008

Article 3. - Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, les bénéficiaires de l'autorisation qui souhaitent en obtenir le renouvellement doivent adresser une demande expresse au Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, dans les conditions prévues aux articles R. 214-20 à R. 214-22 du Code de l'Environnement.

2 - Dispositions hydrauliques

Article 4. - Le plan d'eau est réalisé par deux digues constituées par un massif en terre compactée de dimensions :

- longueur : 130 m,
- hauteur : 4 m,
- largeur en crête : 4,20 m.

La digue est traversée en son centre par une canalisation de vidange de diamètre 300, calée à une pente de 2 %.

La superficie en eau du plan d'eau est de 83 ares.

Article 5. - Une revanche de 0,40 m, hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue, est maintenue en toute période de l'année.

Article 6. - Un déversoir de crue à surface libre, placé à l'extrémité sud de la digue, en rive droite, est dimensionné comme suit :

- largeur : 2,20 m,
- hauteur : 0,70 m.

Le déversoir se prolonge par un coursier bétonné jusqu'en pied de digue.

Article 7. - La canalisation de vidange est équipée d'une vanne qui sera remplacée par un moine, de dimensions extérieures de 1m x 1,40 m, équipé d'une vanne de fond.

Article 8. - Afin d'assurer la continuité écologique du ruisseau de « Monplaisir » entre l'amont et l'aval du plan d'eau, une dérivation destinée à assurer le libre écoulement du ruisseau est installée en rive droite du plan d'eau.

Cette dérivation présente les caractéristiques suivantes :

- longueur totale : 260 m,
- profondeur : entre 0,5 et 1,50 m,
- largeur au plafond : 0,30 m,
- largeur en gueule : 1 m environ.

La dérivation ne doit comporter aucun obstacle de type buse, radier, chute infranchissable, empellement. L'entretien courant des dérivations doit être effectué afin d'en assurer le bon écoulement.

Article 9. - L'alimentation en eau du plan d'eau est assurée par une prise d'eau placée au départ de la dérivation constituée par un seuil fixe dont le radier est calé de manière à ne prélever que de 2 à 5 % du débit d'étiage du ruisseau de « Monplaisir », conformément au descriptif fourni dans le dossier déposé. Cette prise d'eau est équipée de grilles fixes.

3 – Dispositions relatives à la sécurité publique

Article 10. - Les permissionnaires devront exécuter ou faire exécuter à chaque vidange une visite de sécurité par examen visuel et auscultation de l'ouvrage.

Article 11. - En cas d'anomalies (fuite ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai le service chargé de la sécurité des barrages à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin (DREAL) et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Article 12. - Les permissionnaires sont tenues de maintenir en bon état les ouvrages, notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue.

Un fossé en pied de digue ou autre procédé de drainage sera mis en œuvre si nécessaire.

Article 13. - La digue présente une hauteur sur terrain naturel de 4 m. Le barrage est de classe D relativement au classement introduit par le décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les propriétaires du plan d'eau possèdent un dossier accessible en tout temps dans lequel sont conservés tous documents relatifs aux ouvrages, notamment :

1. un registre des ouvrages, recueillant tous les événements intervenus sur ceux-ci (incidents, accidents, travaux, vidanges),
2. les consignes écrites d'intervention sur les ouvrages en temps normal (ex. : manœuvre de vidange, abaissement) et en conditions d'urgence (ex. : rupture, débordements).

Article 14. - Les propriétaires ou l'exploitant du barrage surveillent et entretiennent l'ouvrage et ses dépendances. Ils procèdent notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des ouvrages. Ces visites techniques approfondies sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de son occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par les propriétaires ou l'exploitant au Préfet. Toute modification substantielle du barrage doit être réalisée dans les conditions fixées aux articles R. 214-119 à R. 214-121 du Code de l'Environnement.

4 - Dispositions piscicoles

Article 15. - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement.

Article 16. - Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

Article 17. - L'interruption de la libre circulation du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées d'eau amont et sur les sorties d'eau aval (déversoir, pêcherie, prise d'eau) de grilles fixes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

Article 18. - Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette une récupération aisée du poisson lors des vidanges. L'ouvrage est permanent, maçonné et équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 19. - Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau de première catégorie :

- les espèces suivantes : perche, sandre, brochet, black-bass,
- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Article 20. - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

Article 21. - La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

Article 22. - En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

5 – Dispositions relatives à la vidange

Article 23. - La vidange du plan d'eau est autorisée aux conditions ci-après.

Article 24. - Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé.

La vidange du plan d'eau aura lieu tous les deux ou trois ans au plus.

Article 25. - La vidange a lieu sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires, hors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

A chaque vidange, les pétitionnaires réaliseront un filtre-décanteur par la pose de bottes de paille à l'aval de la pêcherie, afin de favoriser la décantation. Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de l'opération de vidange.

Tout incident sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Article 26. - Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

Un système de récupération du poisson muni de grilles scellées efficaces permettant de capturer tous les poissons et crustacés sera mis en place conformément à l'article 18 du présent arrêté.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'article 19 du présent arrêté devra être suivie d'un assec des étangs afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable.

Article 27. - Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Article 28. - Lors du remplissage du plan d'eau, un débit minimal garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le ruisseau à l'aval du plan d'eau.

Article 29. - Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Les permissionnaires sont tenues de laisser accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement.

Article 30. - Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

6 – Dispositions diverses

Article 31. - Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

Article 32. - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période consécutive ou supérieure à deux ans, les propriétaires du plan d'eau doivent en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle déclaration et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du Code de l'Environnement.

Article 33. - A toute époque, les permissionnaires sont tenues de donner aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche libre accès aux ouvrages.

Sur leur demande, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 34. - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 35. - La présente autorisation est personnelle et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter au moins deux mois avant la cession.

L'absence de notification pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 36. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 37. - Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure, prononcer la déchéance de la permissionnaire et prescrire la remise en état des lieux.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformées aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 38. - Les permissionnaires ou leurs ayant droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 39. - Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public à GUERET pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de BOUSSAC-BOURG. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais des exploitants, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il indique notamment le lieu où le dossier mentionné ci-dessus peut être consulté.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an.

Article 40. - Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 41. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Madame la Directrice Adjointe de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, Monsieur le Lieutenant-Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, Monsieur le Maire de BOUSSAC-BOURG et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 13 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014311-06

Arrêté portant réduction du périmètre du SIERS

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 07 Novembre 2014

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**Arrêté n° 2014-
portant réduction du périmètre du SIERS**

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-19,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1955 autorisant entre les communes de La Souterraine, Azéables, Bazelat, Noth, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille, Vareilles, le Grand-Bourg, Chamborand, Fleurat, Lizières, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest-la-Plaine, Dun-le-Palestel, la Celle-Dunoise, la Chapelle-Baloue, Colondannes, Crozant, Fresselines, Lafat, Maison-Feyne, Naillat, Sagnat, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-le-Dunois et Villard, la création d'un syndicat intercommunal en vue de l'acquisition, l'entretien et le fonctionnement de matériel destiné à l'amélioration de la productivité agricole avec comme premier objectif la construction et l'entretien de la voirie agricole située sur le territoire.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1957 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Léger-Bridereix et Genouillac au Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de La Souterraine - Grand-Bourg - Dun-le-Palestel (SIERS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 1958 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Bonnat, Chambon-Sainte-Croix, Champsanglard, Chéniers, Linard, Lourdoueix-Saint-Pierre, Malval, Measnes, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouzerolles, Bétête, La Cellette, Châtelus-Malvaleix, Nouziers, Bord-Saint-Georges, Boussac-Bourg, Malleret-Boussac, Nouzerines, Saint-Pierre-le-Bost, Soumans, Toulx-Sainte-Croix,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1960 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Saint-Vaury, Bussière-Dunoise, le Bourg-d'Hem, la Forêt du Temple, Bussière-Saint-Georges, Leyrat, Clugnat, Roches et Saint-Dizier-les-Domaines,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1966 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Saint-Marien, Anzême, Saint-Sulpice-le-Guérétois, Saint-Léger-le-Guérétois, Montaigut-le-Blanc, Saint-Silvain-Montaigut, Gartempe et La Brionne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1969 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Tercillat, Mourioux, Marsac et Arrênes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1970 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Janaillat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1971 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Ladapeyre,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1973 étendant les compétences du syndicat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1973 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Gouzon, Glénic, Sainte-Feyre et Saint-Fiel,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1974 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Saint-Victor,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1976 autorisant l'adhésion au SIERS des communes d'Azat-Châtenet et Jalesches,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1977 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de la Chapelle-Taillefert,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1978 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Peyrabout, Saint-Hilaire-la-Plaine et Lépinas,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 1979 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Saint-Eloi, Ahun, Sardent, Augères, Pionnat, Ajain et Jouillat,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 1980 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de La Saunière et Saint-Yrieix-les-Bois,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1981 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Vigeville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1982 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Maisonnisses et Saint-Dizier-Leyrenne,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 1983 autorisant l'adhésion au SIERS des communes de Mazeirat et Saint-Laurent,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1989 autorisant l'adhésion au SIERS de la commune de Saint-Christophe,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1991 par lequel est autorisé le retrait des communes d'Ahun et de Saint-Hilaire-la-Plaine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 portant modifications des statuts du SIERS et adhésion des communautés de communes de Guéret-St Vaury et du Pays Sostranien,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant extension du périmètre du SIERS à la communauté de communes de Bénévent - Grand-Bourg,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2003 étendant le périmètre du SIERS à la communauté de communes de la Petite Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1052 du 17 décembre 2004 portant révision des statuts du SIERS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1428 du 28 décembre 2005 portant modification du périmètre du SIERS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-992 du 15 septembre 2006 portant modifications statutaires du SIERS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1427 du 13 décembre 2006 portant adhésion de la communauté de communes du Pays Dunois au SIERS et retrait de la commune de Crozant,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2007-840 du 27 juillet 2007 et n° 2009-721 du 25 juin 2009 portant modification des statuts du syndicat,

Vu la délibération en date du 11 novembre 2013 par laquelle la commune de Vigeville demande son retrait sans contrepartie du SIERS,

Vu la délibération du comité syndical du SIERS, en date du 30 décembre 2013, acceptant le retrait de la commune de Vigeville du syndicat sans contrepartie,

Vu les délibérations par lesquelles les communes et les communautés de communes membres du SIERS ont accepté, dans les conditions de majorité requise, le retrait de la commune de Vigeville du périmètre du SIERS,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er : La commune de Vigeville est retirée du périmètre du SIERS.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse et le Président du SIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à chaque président des communautés de communes adhérentes et à chaque maire des communes concernées.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Arrêté n°2014309-03

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse à compter du 17 novembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Novembre 2014

**Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse
à compter du 17 novembre 2014**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural,

Vu le Code de commerce,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de la consommation,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code du sport,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets pris pour son application,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Christian CHOCQUET en qualité de Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 17 novembre 2014,

Vu la circulaire n° 5317 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 04 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014101-02 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Brigitte HIVET, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse à compter du 14 avril 2014,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, à l'effet de signer les décisions et actes dans les domaines d'activités énumérés dans les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : En matière d'administration générale, tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité :

- 1- octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 2- actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 3- actes relatifs au personnel conformément aux instructions portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;
- 4- ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel pour les besoins du service ;
- 5- fixation du règlement intérieur relatif notamment à l'organisation de la DDCSPP et à l'aménagement du temps de travail ;
- 6- recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet et acceptation de démission ;
- 7- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché...), dans la limite de 23 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service ;
- 8- signature des marchés, ordres de service et pièces contractuelles relatifs aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 9- composition, correspondances, notification des avis et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat.

Article 3 :

I- Volet social du logement :

- 1- actes relatifs à la mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable à l'exception des notifications aux demandeurs de logement ; saisine pour avis des maires des communes concernées par les propositions de relogement faites aux publics reconnus prioritaires par la commission de médiation droit au logement opposable ; décisions d'attribution de places d'hébergement en application des décisions prises par la commission de médiation ;
- 2- actes relatifs à l'animation des actions du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) relevant de la DDCSPP et du plan départemental d'accueil d'hébergement et d'insertion (PDAHI) et mise en œuvre de ces actions ;
- 3- actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral ;
- 4- actes liés à la prévention des expulsions locatives ; co-présidence et secrétariat de la commission départementale prévention et expulsions locatives (CCAPEX), actes en découlant et notification des avis et recommandations ;
- 5- secrétariat de la commission de conciliation et actes en découlant.

II- Aide sociale à la charge de l'Etat et politique de lutte contre la précarité et les exclusions :

- 1- actes se rapportant à l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et à la gestion des deniers pupillaires ;
- 2- conventions annuelles de financement des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et actes relatifs à ce dispositif ;

- 3- conventions particulières d'attribution de l'aide aux collectivités, associations ou organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées, conventions d'attribution de l'aide au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage ainsi que la dénonciation de ces conventions ;
- 4- approbation de convention entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages d'opérations d'hébergement d'urgence ;
- 5- attribution des prestations d'aide sociale légales : allocations compensatrices, allocations différentielles de droits acquis, allocations supplémentaires, frais d'hébergement en établissements médico-sociaux (personnes âgées ou handicapées sans domicile fixe) ;
- 6- dérogation en vue de l'examen des droits à la CMU au titre de la protection complémentaire ;
- 7- nomination des membres de la commission départementale d'aide sociale ;
- 8- exercice des recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 9- exercice des recours contre les bénéficiaires de l'aide sociale, à l'encontre des donataires, ou sur la succession des bénéficiaires ;
- 10- décisions concernant la délivrance des cartes de stationnement pour les personnes handicapées ;
- 11- décisions concernant l'orientation, l'admission ou la sortie d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- 12- admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 13- proposition de modifications budgétaires lors de la procédure contradictoire, dans le cadre de l'instruction des demandes des établissements et services sociaux ; décision d'affectation des résultats de ces établissements et services suite à l'instruction de leurs comptes administratifs ; approbation de leurs programmes d'investissement et de leurs plans de financement, ainsi que des emprunts dont la durée est supérieure à un an ; appréciation du caractère complet des dossiers de demandes d'autorisation de création, d'extension et de transformation de ces établissements et services.

III- Actions en faveur de la promotion du droit des femmes et de l'égalité :

- actes liés à l'activité de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité (avis sur les demandes de subvention, documents d'habilitation...) et de la commission pour l'égalité des chances.

IV- Protection des mineurs en séjours de vacances et en accueils de loisirs :

- 1- autorisation d'ouverture d'un accueil collectif hors du domicile parental, de mineurs scolarisés de moins de six ans, à caractère éducatif, après avis du médecin responsable de la PMI ;
- 2- enregistrement des déclarations des personnes organisant l'accueil de mineurs ainsi que celles exploitant les locaux où ces mineurs sont hébergés ;
- 3- opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs ; interdiction temporaire ou permanente d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis, d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ; décision prise en urgence de suspension d'exercer ces fonctions ; injonction de mettre fin notamment aux risques liés à la santé et sécurité physique ou morale des mineurs ou aux manquements aux obligations légales ; interdiction d'encadrer ou d'organiser, interruption de l'accueil ou fermeture des locaux en cas de non respect des prescriptions de l'injonction ;
- 4- décision sans injonction préalable d'interdiction, d'interruption ou de fermeture en cas d'urgence ou de refus après injonction, de la visite de contrôle.

V- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et la vie associative (CDJSVA) :

- 1- actes concernant l'organisation des travaux et la présidence du conseil départemental ou d'une formation spécialisée en cas d'absence ou d'empêchement du préfet ;
- 2- décision d'attribution, de refus, de suspension ou de retrait de l'agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire.

VI- Agrément des groupements sportifs (décisions d'attribution, de refus ou de retrait).

VII- Contrôle de l'encadrement contre rémunération des activités physiques et sportives (APS) et de l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives :

- 1- actes concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des APS ainsi que la sécurité de ces activités : enregistrement de la déclaration d'ouverture d'établissement ; opposition à l'ouverture d'un établissement qui ne remplit pas les conditions fixées ; mise en demeure adressée à l'exploitant d'un établissement d'APS ; décision de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'APS ; décision de fermeture temporaire en cas d'urgence ; décision d'ordonner une enquête à la suite d'un accident ; vérification de l'absence de condamnation pénale incompatible ;
- 2- tous les actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération des APS : enregistrement de la déclaration d'activité d'éducateur sportif ; délivrance de la carte professionnelle ou de l'attestation de stagiaire ; retrait de la carte

professionnelle en cas d'interdiction d'exercer ou de condamnation pénale incompatible ; injonction de cesser toute activité à toute personne exerçant la profession d'éducateur sportif en méconnaissance de la loi ; décision prise en urgence d'interdiction temporaire d'exercice ; décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif après consultation du CDJSVA ; vérification de l'absence de condamnation pénale incompatible ;

3- enregistrement de la déclaration présentée pour la surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant ; autorisation dérogatoire d'exercer délivrée au titulaire du BNSSA et retrait de celle-ci ;

4- organisation des épreuves de l'examen conduisant à l'obtention du BNSSA et présidence du jury délivrant le diplôme en cas d'absence ou d'empêchement du préfet.

VIII- Equipements sportifs et service éducatifs : gestion de la déclaration d'un équipement sportif dans le cadre du recensement national des équipements sportifs ; instruction des dossiers afférents aux équipements sportifs et socio-éducatifs.

IX- Actions en direction de l'enfance, de la jeunesse et de l'éducation populaire :

1- arrêtés d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations intervenant dans les domaines de la jeunesse et de l'éducation populaire ;

2- approbation de convention annuelle ou pluriannuelle relative à la mise en œuvre des politiques éducatives territoriales ;

3- arrêtés d'attribution pour les programmes favorisant l'initiative, l'expression et l'autonomie des jeunes ;

4- suivi des aides du FONJEP relevant du contingent déconcentré ;

5- actes relatifs à la gestion des formes de volontariat relevant de la cohésion sociale : instruction des demandes d'agrément au titre du service civique (en relation avec la DRJSCS) ;

6- autorisation de l'emploi des enfants dans les spectacles.

X- Actions en faveur du développement des pratiques sportives :

- arrêté d'attribution et notification de subvention de fonctionnement aux associations et comités départementaux sportifs ; approbation de convention annuelle ou pluriannuelle passée entre l'Etat et les associations et comités départementaux sportifs.

XI- Actions liées au soutien à la vie associative :

1- présidence et animation du pôle départemental de compétences pour la vie associatives et actes découlant de l'activité de celui-ci ;

2- actes liés à l'animation du guichet vie associative.

XII- Hygiène et sécurité alimentaire des aliments :

1- fermeture de tout ou partie ou l'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement du secteur alimentaire présentant ou susceptible de présenter un risque pour la santé publique (C rural art.L233-1) ;

2- attribution, suspension et retrait des agréments et autorisations nécessaires aux établissements produisant, préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant ou transportant des denrées d'origine animale ou en contenant dont (Code rural art.L233-2) : agrément sanitaire communautaire ; patente sanitaire dans le cadre de la remise directe de lait cru ; autorisation pour un atelier de boucherie de détenir et désosser des carcasses et parties de carcasses issues d'animaux de l'espèce bovine et contenant de l'os vertébral ; autorisation de collecte de lait à 72 heures ; autorisation de présentation de volailles pour un usage gastronomique reconnu ; autorisation de découpe à chaud de viandes fraîches ; autorisation d'exportation vers un pays-tiers ;

3- enregistrement et accusé réception de déclaration des établissements produisant, préparant, traitant, transformant, manipulant, entreposant ou transportant des denrées d'origine animale ou en contenant dont (Code rural art.R233-4) ; déclaration d'activité ; dérogation à l'obligation d'agrément ; déclaration de vente d'œufs de consommation sur les marchés publics par le producteur ; déclaration de vente à des commerces de détail par les établissements d'abattage de volailles et lagomorphes non agréés ;

4- destruction, retrait, consignation ou rappel en un ou plusieurs lieux du ou des lots de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux ne répondant pas aux prescriptions relatives à la sécurité ou toute autre mesure jugée nécessaire telle que la transformation, l'utilisation à d'autres fins y compris la réexpédition (C rural art. L232-1).

XIII- Traçabilité des animaux et des produits animaux : consignation ou rappel d'animaux ou de denrées animales ou d'origine animale susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.

XIV- Santé et alimentation animale :

1- alimentation des animaux : agrément et enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

2- décisions relatives aux maladies animales réglementaires et notamment arrêtés annonçant ou levant la mise sous surveillance ou leur déclaration d'infection d'animaux ou d'exploitations ; arrêtés fixant les tarifs de police sanitaire ; arrêtés allouant des aides financières au titre de la lutte contre les maladies des animaux ; arrêtés fixant la liste et la rémunération des experts chargés d'estimer la valeur des animaux abattus au titre de la lutte contre les maladies animales ; décisions relatives à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration et notification à leurs propriétaires ; réquisition de services pour exécution de mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses ;

3- reproduction : agrément, autorisation et mesures particulières applicables en matière d'insémination artificielle ; agrément d'équipes de transplantation embryonnaire ;

4- foires, concours, expositions-ventes et comices : arrêtés fixant les mesures particulières en matière de foire, concours, expositions-ventes et comices ; arrêtés portant interdiction d'un champ de foire ou prescription au frais de la commune des mesures destinées à faire cesser les causes d'insalubrité pour les animaux domestiques ;

5- gibiers : arrêtés fixant les mesures particulières du contrôle officiel des élevages de gibier de repeuplement ;

6- transport des animaux : agréments véhicules ; autorisation des transporteurs ; délivrance des certificats d'aptitude au transport d'animaux vivants.

XV- Bien-être et protection des animaux :

1- carnivores : activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques dont celles concernant les certificats de capacité, réceptionnés de déclarations ; habilitation des personnes pouvant procéder au tatouage des chiens ou au dressage des chiens au mordant ;

2- expérimentation animale : certificats d'autorisation d'expérimenter sur animaux vivants ; autorisations pour les établissements d'expérimentation de recourir à un fournisseur occasionnel ; agrément des établissements d'expérimentation animale ; autorisation fournisseur d'animaux ;

3- protection animale : arrêtés et décisions fixant les mesures particulières applicables en matière de protection animale ; arrêtés fixant les mesures d'urgence pour abréger la souffrance des animaux ; cession d'animaux de compagnie (dérogation à l'interdiction de cession dans les manifestations et lieux non spécifiquement consacrés aux animaux).

XVI- Protection de la faune sauvage captive :

1- autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques (C. env., art. L 412-1) ;

2- autorisation de transport des espèces protégées (C. env., arts. L 411-1 et L 411-2) ;

3- registres d'entrée et de sortie des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la détention est soumise à autorisation (relier, coter et parapher).

XVII- Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation du médicament vétérinaire :

- exercice de la médecine et de la chirurgie vétérinaire : liste annuelle des vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département ; octroi du mandat sanitaire.

XVIII- Conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1- déchets animaux : agrément sanitaire (C. rural, art. L 226) des établissements intermédiaires catégories 1, 2 et 3, des établissements d'entreposage, des usines de transformation de catégories 1, 2 et 3, des usines de production d'aliments pour animaux familiers, des usines de produits techniques, des usines de compostage et des usines de production de biogaz ; autorisation à collecter en tant qu'utilisateur final des sous-produits d'origine animale pour l'alimentation des animaux ou des besoins scientifiques ;

2- réquisition d'une entreprise d'équarrissage.

XIX- Inspection d'ICPE, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires (à l'exception des décisions d'autorisation, de prescriptions complémentaires de prescriptions spéciales ou de sanction administrative d'installations classées et des décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique).

XX- Certification des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers, des animaux et produits alimentaires exportés.

XXI- Actes et décisions destinés à assurer la sécurité des consommateurs, relatifs notamment à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits alimentaires et non alimentaires et des prestations de services.

XXII- Actes et décisions destinés à assurer la loyauté des transactions et la régulation du marché, l'égalité d'accès à la commande publique dont le contrôle des ventes soumises à autorisation et des pratiques commerciales réglementées.

XXIII- Procédures de classement dans le domaine de l'hôtellerie et des autres formes d'hébergement touristique (campings, gîtes, ...) (L. n° 2009-888, 22 juill. 2009).

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, les actes et décisions suivants :

- les correspondances adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux membres des assemblées régionales, aux présidents des chambres consulaires;
- les actes et décisions adressés aux maires des communes de plus de 2 000 habitants, aux présidents des syndicats mixtes, aux présidents des chambres consulaires, aux présidents des communautés d'agglomération et aux présidents de communautés de communes ;
- les circulaires aux maires ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les correspondances et autres portant sur les locaux nécessaires aux services et les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions relatives à la constitution et à la composition des comités et commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires.

Le Préfet reçoit copie des lettres d'observation, d'avertissement ou de mise en demeure adressées aux élus et se voit signaler les difficultés particulières.

Article 5 : M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom du Préfet de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative des agents habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par le Préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Les arrêtés de subdélégation sont adressés au Préfet de la Creuse et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2014101-02 du 11 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 5 novembre 2014

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014309-04

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SCOP LOCAL TECHNIQUE comme entreprise solidaire.

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 05 Novembre 2014

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE LA SCOP LOCAL TECHNIQUE COMME ENTREPRISE SOLIDAIRE

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le Code du Travail ;

VU l'article L 443-3-1 du Code du Travail énonçant les critères pour être considérée comme une entreprise solidaire;

VU la demande de renouvellement présentée le 29 octobre 2014 par la SCOP LOCAL TECHNIQUE dont le siège social est situé Esplanade Charles De Gaulle 23200 Aubusson, et les pièces produites ;

VU l'avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin en date du 3 novembre 2014 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

ARTICLE 1er

La SCOP LOCAL TECHNIQUE dont le siège social est situé Esplanade Charles De Gaulle, 23200 Aubusson est agréée conformément aux dispositions de l'article L 443-3.1 du Code du Travail, entreprise solidaire dans le département de la Creuse.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3

La SCOP est agréée pour aider des personnes en grande difficulté à se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle.

ARTICLE 4

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 5 novembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014309-05

Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 17 novembre 2014

Administration :

Préfecture de la Creuse
Secrétariat Général
Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 05 Novembre 2014

Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU,
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse
en matière d'ordonnancement secondaire à compter du 17 novembre 2014

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 30 août 2013 portant nomination de M. Christian CHOCQUET en qualité de Préfet de la Creuse,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 octobre 2014 nommant M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, à compter du 17 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010004-03 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014101-01 du 11 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme Brigitte HIVET, Directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire, à compter du 14 avril 2014,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'Etat imputées sur les BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

La délégation porte sur :

- l'exécution des crédits ;
- les recettes.

Article 2 : La délégation de signature concerne les crédits relevant des BOP suivants :

- programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- programme 106 : actions en faveur des familles vulnérables
- programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- programme 157 : handicap et dépendance
- programme 163 : jeunesse et vie associative
- programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- programme 183 : protection maladie

- programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
- programme 219 : sport
- programme 303 : immigration et asile
- programme 309 : entretien et mobilier de l'Etat
- programme 333 : fonctionnement des DDI et dépenses immobilières des services déconcentrés
- programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- programme 304 : lutte contre la pauvreté
- programme 135 : développement et amélioration de l'offre du logement.

Article 3 : Sont réservées à la signature du Préfet :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements publics, en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 4 : M. Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents placés sous son autorité, dans les conditions prévues par le décret du 29 avril 2004 modifié susvisé, par arrêté pris au nom du Préfet de la Creuse.

Cet arrêté fixe la liste nominative des agents habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été attribuée par le Préfet et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Le Préfet peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

Les arrêtés de subdélégation sont adressés au Préfet et font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2014101-01 du 11 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Directeur départemental des finances publiques de la Creuse et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 5 novembre 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014304-06

Arrêté prononçant la distraction application du régime forestier de terrains appartenant au groupement syndical forestier de Saint Pierre Bellevue territoire communal de Saint Pierre Bellevue

Administration :

Préfecture de la Creuse
Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 31 Octobre 2014

SOUS-PREFECTURE
D'AUBUSSON

Arrêté n°
prononçant la distraction / application du Régime Forestier
de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier
de Saint-Pierre-Bellevue
Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** les articles L 111-1, L 141-1, R 141-5 et R 141-6 du Code Forestier ;
- **VU** la délibération du comité du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue, en date du 3 octobre 2014 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 6 octobre 2014 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue sise sur le territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue, pour une surface de **10ha 02a 03ca** :

Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT- PIERRE-BELLEVUE	E	741	Pramy	10ha 02a 03ca
Total				10ha 02a 03ca

ARTICLE 2 :

Le régime forestier est appliqué sur la parcelle désignée ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue sise sur le territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue, pour une surface de **9ha 81a 31ca** :

Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT- PIERRE-BELLEVUE	E	1002	Pramy	9ha 81a 31ca
Total				9ha 81a 31ca

ARTICLE 3 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PIERRE-BELLEVUE publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 31 octobre 2014

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Florence TESSIOT

Arrêté n°2014304-07

Arrêté prononçant la distraction du régime forestier de terrains appartenant au groupement syndical forestier de Saint Junien la Bregère territoire communal de Saint Junien la Bregère

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Sous-Préfet d'Aubusson

Date de signature : 31 Octobre 2014

Arrêté n°
prononçant la distraction du Régime Forestier
de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier
de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE
Territoire communal de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- **VU** les délibérations du comité du Groupement Syndical Forestier de Saint-Junien-la-Bregère, en date du 12 septembre 2014 ;
- **VU** le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 14 octobre 2014 ;
- **VU** le relevé de propriété ;
- **VU** les plans des lieux ;
- **VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Est distraite du régime forestier la parcelle désignée ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Junien-la-Bregère sise sur le territoire communal de Saint-Junien-la-Bregère, pour une surface de **0ha 82a 63ca** :

Territoire communal de Saint-Junien-la-Bregère

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT- JUNIEN-LA-BREGERE	AO	51	Le Cerisou	00ha 82a 60ca
Total				0ha 82a 60ca

ARTICLE 2 :

Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'AUBUSSON, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 31 octobre 2014

POUR LE PREFET et par délégation,
La Sous-Préfète,

Florence TESSIOT

Autre

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de La Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Finances Publiques

Signataire : Directeur DDFP

Date de signature : 03 Novembre 2014

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de La Creuse**

Le directeur départemental des finances publiques de La Creuse

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de La Creuse;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services suivants, relevant de la direction départementale des finances publiques de La Creuse, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 2 janvier, le vendredi 15 mai et le lundi 13 juillet 2015 :

- Sites de Guéret et de sa résidence administrative :

- direction départementale des finances publiques
- service des impôts des particuliers (SIP)
- service des impôts des entreprises (SIE)
- centre des impôts fonciers
- service de publicité foncière
- pôle de contrôle, recherche et expertise
- paierie départementale de la CREUSE
- pôle de recouvrement spécialisé de la CREUSE
- trésorerie de GUÉRET

- trésorerie d'AHUN
- trésorerie de BÉNÉVENT L'ABBAYE – LE GRAND-BOURG
- trésorerie de BONNAT – LOURDOUEIX-ST-PIERRE
- trésorerie de BOURGANEUF – PONTARION
- trésorerie de BOUSSAC
- trésorerie de CHÂTELUS MALVALEIX
- trésorerie de DUN-LE-PALESTEL
- trésorerie de GOUZON
- trésorerie de ROYÈRE DE VASSIVIÈRE
- trésorerie de ST-VAURY
- trésorerie de LA SOUTERRAINE

-Sites d'AUBUSSON et de sa résidence administrative :

- service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises (SIP-SIE)
- service de publicité foncière
- trésorerie d'AUBUSSON – ST-SULPICE-LES-CHAMPS

- trésorerie d'AUZANCES-BELLEGARDE
- trésorerie de CHAMBON-SUR-VOUEIZE – ÉVAUX-LES-BAINS
- trésorerie de CHÉNÉRAILLES
- trésorerie de CROCQ – LA COURTINE
- trésorerie de FELLETIN – GENTIOUX-PIGEROLLES.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Guéret, le 3 novembre 2014.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de La Creuse

Signé : Gérard PERRIN

Arrêté n°2014317-06

Arrêté portant création de la commission départementale d'attribution et de suivi de la garantie jeunes

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Unité territoriale DIRECCTE

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Novembre 2014

Arrêté n°
portant création de la commission départementale d'attribution
et de suivi de la garantie jeunes

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code la sécurité sociale ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 relatif à l'expérimentation de la garantie jeunes ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

Article 1^{er} : CREATION

En application de l'article 5 du décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 susvisé, il est créé, dans le département de la Creuse, une commission départementale d'attribution et de suivi de la garantie jeunes.

Article 2 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Cette commission a pour fonction le repérage des jeunes, les décisions d'admission et de renouvellement dans la garantie jeunes, dans la limite de l'enveloppe financière disponible, ainsi que les décisions de suspension ou de sortie de la garantie jeunes. Elle organise et anime les partenariats locaux permettant le repérage des jeunes et le bon déroulement des parcours.

Son mode de fonctionnement est défini par son règlement intérieur approuvé par le comité de pilotage.

Article 3 : COMPOSITION

La commission départementale d'attribution et de suivi est composée :

a) de membres de droit :

- Le Préfet ou son représentant qui en assure la présidence,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président de la Mission Locale ou son représentant.

b) ainsi que des membres désignés ci-dessous :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur territorial Creuse-Corrèze de Pôle Emploi ou son représentant,
- Le Président du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ou son représentant,

- Le Directeur du CCAS de Guéret ou son représentant,
- Le Directeur du foyer mixte des jeunes travailleurs – FOL - de Guéret ou son représentant,
- Le Directeur du foyer des jeunes travailleurs de La Souterraine ou son représentant,
- Le Directeur du foyer mixte aubussonnais des jeunes travailleurs d'Aubusson ou son représentant,
- Le Directeur de Face Limousin ou son représentant.

La Directrice de Cap Emploi siègera au sein de la commission dès lors qu'une situation relevant de sa compétence sera évoquée. De plus, des personnalités qualifiées du secteur de l'insertion sociale et/ou professionnelle mais également des entreprises peuvent être invitées en fonction des dossiers examinés, avec l'accord du président de la commission, mais sans prendre part aux délibérations.

Pour toute réunion de la commission, il sera vérifié que le quorum est atteint : présence de la moitié des membres de la commission cités au présent article.

Un membre absent peut donner délégation de pouvoir à un autre membre de la commission. Ce dernier ne peut avoir plus de deux délégations en sus de la sienne.

Article 4 : RECOURS

Les recours gracieux contre les décisions de la commission font l'objet d'une décision de son président. Le Préfet de région peut être saisi d'une demande de réexamen de ces dernières décisions.

Article 5 : DUREE

Les membres de la commission sont nommés le temps de l'expérimentation.

Article 6 :

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Responsable de l'Unité Territoriale de la Creuse de la DIRECCTE Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Guéret, le 13 novembre 2014

Le Préfet

Signé : Christian CHOCQUET

Arrêté n°2014308-03

Arrêté définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Novembre 2014

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU la délibération du Conseil Général de la Creuse du 7 avril 2014 ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;
SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet www.transbois-limousin.info, rubrique Voirie > Les arrêtés de circulation de la Creuse > Nouvel arrêté préfectoral modificatif pour la Creuse.

Article 2

L'arrêté du 7 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, Mme le Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, M. le Président du Conseil Général de la Creuse, M. le Directeur interdépartemental des routes du Centre-Ouest, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Mmes et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 4 novembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014308-04

Arrêté portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LA BRIONNE

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Novembre 2014

**Arrêté n°
portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de LA BRIONNE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre 1^{er}, titre II et titre III du Code Rural dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2006, relatif à l'aménagement foncier, notamment les articles L 123-8, L 123-9, L 123-23, L133-1 à L 133-3, R 133-1 à R 133-3 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, modifiée par l'article 42 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment l'article 25 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1973 portant constitution du bureau de l'Association foncière de remembrement de LA BRIONNE ;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de LA BRIONNE du 31 mai 2011 demandant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de LA BRIONNE ;

Vu la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de LA BRIONNE du 19 avril 2013 décidant du transfert des reliquats de trésorerie à la commune de LA BRIONNE ;

Considérant que l'Association foncière de remembrement de LA BRIONNE n'a plus de patrimoine et que l'objet en vue duquel celle-ci a été créée est épuisé ;

Considérant que les comptes de l'Association foncière de remembrement de LA BRIONNE seront apurés ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Association foncière de remembrement de LA BRIONNE est dissoute.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 25 mai 1973 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, M ; le Directeur départemental des finances publiques et M. le Maire de LA BRIONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 4 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Décision

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 03 Novembre 2014

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de M. Didier Kholler, directeur départemental des territoires de la Creuse ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Laurent BOULET, directeur adjoint
- Monsieur Pierre BONTEMS, chef du SUHCD
- Monsieur Eric LURENBAUM, chef du BUDS

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

Article 2 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 3 novembre 2014

Le directeur départemental,
Signé : Didier KHOLLER